G_2026_300
Arrêté de voirie portant circulation alternée par panneaux B15/C18 Route des renardières _ SOGETREL ET SON REGROUPEMENT pour ORANGE UI SO

Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe
Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;
Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire ;
Vu la demande de l'entreprise **SOGETREL ET SON REGROUPEMENT, 8 chemin de la canave 336520 MARTILLAC représentée par Madame Béatrice DIBOBE pour l'entreprise ORANGE UI SO, 150 Boulevard SALVADOR Allende CS 1012 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC** en date du **13/10/2026** qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement et de travaux d'implantation d'un poteau télécom ;

Considérant la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement **« Route des renardières »** sur l'emprise du chantier afin de permettre à **l'entreprise SOGETREL** d'effectuer des travaux de plantation d'un poteau télécom sur l'accotement ;

ARRÊTE

Article 1er : - **Du 02 au 30 novembre 2026**, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, **« Route des renardières »** sur l'emprise du chantier, afin de permettre à **l'entreprise ORANGE UI SO**, d'effectuer les travaux de réparation de plantation d'un poteau télécom sur l'accotement ;

Article 2 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

Article 3 : - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 4 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise ORANGE UI SO**.

Article 6 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **l'entreprise ORANGE UI SO**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roullet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roullet St-Estèphe, le 16/10/2026

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Didier CHAUMEAU

MAIRIE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE ★ CHARENTE ★